

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23-166

### EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION A L'OCCASION DE LA CESSION DU FONDS DE COMMERCE ATTACHE AU LOCAL SIS 10 PLACE PIERRE VAUBOIN

#### **Le Maire,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs au droit de préemption commercial ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le PLU-H de la METROPOLE DE LYON rendu public et opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération n°2017-73 du 27 septembre 2017 du Conseil municipal instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, après avis favorables de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, respectivement en date du 6 et 14 septembre 2017 ;

Vu le plan du périmètre d'application du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux joint à la délibération n°2017-73 du 27 septembre 2017 du Conseil municipal instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu le rapport d'analyse en vue de l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat à Tassin-La-Demi-Lune du 9 juin 2017 ;

Vu le projet de restructuration de la Place Pierre VAUBOIN à Tassin La Demi-Lune, porté par la METROPOLE DE LYON ;

Vu l'ordonnance du Juge Commissaire du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 7 février 2023 autorisant la cession de gré à gré du fonds de commerce de la SARL L'EMPEREUR DE LA MER, situé 10 Place Pierre Vauboin, à Tassin la Demi-Lune ;

**CONSIDERANT** la déclaration de cession :

- Souscrite par la Société MJ SYNERGIE, désignée liquidateur judiciaire de la SARL L'EMPEREUR DE LA MER,
- reçue en mairie de TASSIN-LA-DEMI-LUNE le 8 mars 2023 ;
- concernant la vente de gré à gré au prix de 80 000 euros d'un fonds de commerce, à la Société ETLB, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 527 881 429 et présidée par Monsieur Emmanuel TAIB ;

**CONSIDERANT** que le fonds de commerce, objet de la déclaration de cession, est inclus dans le périmètre approuvé par délibération municipale n°2017-73 du 27 septembre 2017 tendant à assurer la diversité de l'offre commerciale en centre-ville ;

**CONSIDERANT** qu'il est également inclus dans le périmètre de rénovation de la Place Pierre VAUBOIN porté par la METROPOLE DE LYON ;

que ce projet consiste en la suppression des six places de stationnement situées sur la Place, la création d'une piste cyclable à double sens et l'amélioration du confort d'usage par les piétons de l'espace public en offrant des trottoirs élargis ;

Que ce projet consiste également à assurer des cheminements piétons confortables sur toute la circonférence de la place ;

**CONSIDERANT** que le cessionnaire, désormais sous procédure de liquidation judiciaire, exerçait une activité de poissonnerie, restauration sur place et traiteur ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'ordonnance du Juge Commissaire que le projet de reprise porte sur l'implantation d'un établissement de restauration rapide de type sushis, sous l'enseigne « COTE SUSHI » ;

**CONSIDERANT** que sont actuellement exploités, dans l'environnement immédiat de l'implantation, quatre établissements de restauration rapide de type sushi/poké-ball, dont deux dans un rayon de moins de 50 mètres ;

**CONSIDERANT** que, plus globalement, sept enseignes de « snacking – restauration rapide » sont déjà présentes sur le secteur du centre-ville, s'ajoutent quatre boulangeries proposant une offre de sandwicherie et cinq traiteurs proposant des plats à emporter ; Que l'offre en restauration traditionnelle est, elle aussi, importante, avec une douzaine d'établissements en centre-ville.

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un nouvel établissement du même genre aboutirait à une surreprésentation de l'offre en la matière et porterait atteinte à la diversité de l'offre commerciale, dont la préservation est poursuivie par la Commune dans le cadre de sa délibération n°2017-73 du 27 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** en outre que l'instauration sur la Place Pierre VAUBOIN d'un nouvel établissement proposant une activité de livraison impliquerait la circulation et le stationnement d'engins motorisés à deux roues, générant par là même de nouveaux besoins de stationnement et de circulation sur cette place ;



Que cette activité est incompatible avec l'aménagement en cours de la Place Pierre VAUBOIN, portée par la METROPOLE DE LYON, qui prévoit la suppression de l'ensemble des places de stationnement existantes sur la Place Pierre VAUBOIN, la réduction de l'emprise de la chaussée, la création d'une piste cyclable sur toute sa circonférence et l'amélioration des parcours piétons sur toute la place.

**CONSIDERANT** qu'il est donc opportun que la Commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE exerce son droit de préemption sur ce fonds de commerce, conformément à l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption commercial dont dispose la Commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE est exercé à l'occasion de la cession de gré à gré du fonds de commerce attaché au local sis 10 place Pierre Vauboin 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE.

**Article 2** – Conformément à l'article R.214-7 du Code de l'urbanisme, la Commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE se substitue purement et simplement à l'acquéreur pressenti dudit fonds de commerce, au prix et aux conditions arrêtés par l'Ordonnance du Juge commissaire en date du 8 mars 2023.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'Ordonnance précitée, l'acquisition du fonds de commerce sera réalisée pour un prix de 80 000 €.

Cette acquisition, par la Commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE, est définitive à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera régularisée suivants les prescriptions de l'article R.214-9 du Code de l'urbanisme par un acte de constatation de cession.

**Article 3** – Un recours contre la présente décision peut être exercé devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Tout intéressé peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par :

- la transmission en Préfecture le 2 mai 2023
- la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le 3 mai 2023

TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 02 mai 2023

Le Maire  
Conseiller de la Métropole de Lyon



Nicolas CHARMOT

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20230502-AM-2023-166-AR  
Date de réception préfecture : 03/05/2023 3